

**ACCORD CADRE POUR LA MISE EN PLACE DES COMITES
D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET
L'ELECTION DE LEURS DÉLÉGUÉS**

Entre l'employeur :

La société EIFFAGE ENERGIE SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 92 616 272 €, inscrite au RCS de VERSAILLES sous le numéro 775 673 031, dont le siège social est situé 3-7, place de l'Europe – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY représentée par **Alain NORET**, Directeur des ressources humaines

Agissant en son nom et au nom de chacune des filiales composant l'UES Eiffage Energie.

EIFFAGE ENERGIE

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives soussignées,

d'autre part.

À été conclu le présent accord cadre en vue de la désignation des délégués des **COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**.

Le présent accord annule et remplace l'accord du 23 mars 2011 traitant du même objet et ses annexes.

ENTRE LES PARTIES, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – MISE EN PLACE DES CHSCT

Il est mis en place un CHSCT dans chaque filiale de la société EIFFAGE ENERGIE SAS composant l'UES où les conditions d'effectifs nécessaires à la mise en place d'un CHSCT sont réunies (50 salariés).

Toutefois, de manière strictement dérogatoire, dans certaines filiales figurant à l'annexe 1, il est mis en place plusieurs CHSCT. Cette disposition ne saurait conduire à la mise en place de deux niveaux de CHSCT au sein d'une même filiale.

La composition des CHSCT des filiales citées dans l'annexe 1 est définie conformément aux dispositions de l'article 2 – alinéa 2 du présent accord cadre.

Le présent accord cadre ne fait pas obstacle au regroupement d'instances représentatives du personnel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015 (loi dite Rebsamen) par le jeu d'accords collectifs.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DES CHSCT

Le Président de chaque CHSCT est l'employeur ou son représentant, en particulier lorsque plusieurs CHSCT sont mis en place conformément à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du présent accord.

Conformément à la législation en vigueur, le nombre de délégués est fixé en considération de l'effectif couvert par le CHSCT. :

- De 50 à 199 salariés : 3 délégués dont 1 agent de maîtrise¹ ou cadre
- De 200 à 499 salariés : 4 délégués dont 1 agent de maîtrise¹ ou cadre
- De 500 à 1499 salariés : 6 délégués dont 2 agents de maîtrise¹ ou cadre
- A partir de 1500 salariés : 9 délégués dont 3 agents de maîtrise¹ ou cadre

La composition d'un CHSCT doit prendre en compte le nombre d'établissements secondaires composant la filiale. Dans cet objectif, les parties signataires du présent accord conviennent qu'il est possible de manière exceptionnelle d'aller au-delà des seuils ci-dessus définis, afin de permettre une représentation au CHSCT de l'ensemble des composantes et des métiers de la filiale. Le collège désignatif veillera à respecter cet objectif. La composition des CHSCT dont la mise en place interviendra après les élections de 2015, s'établit donc, à la signature du présent accord, tel que décrit en annexe 1.

Pour la détermination des effectifs visés en annexe 1, il est précisé qu'est pris en compte l'ensemble du personnel présent au 31 août 2015 (directeur compris) y compris en équivalent temps plein au 31 août 2015 pour les 12 derniers mois : les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure remplissant les conditions énoncées à l'article L. 1111-2 du Code du travail, les emplois intérimaires, les salariés à temps partiel. Seuls les contrats d'apprentissage, de professionnalisation, les contrats aidés (CUI) ainsi que les salariés (CDD, intérim, etc.) remplaçant nominativement un CDI peuvent être déduits, conformément à la législation en vigueur (articles L. 2322-6, L. 1111-2 et L. 1111-3 du code du travail).

ARTICLE 3 – MODALITÉ DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU CHSCT

Les délégués au CHSCT sont élus par un collège formé des membres élus du Comité d'établissement et de l'ensemble des délégués du personnel de la filiale. Toutefois, lorsque plusieurs CHSCT sont mis en place au sein d'une même filiale, le collège désignatif se compose des membres élus du Comité d'établissement et des délégués du personnel concernés, c'est-à-dire, élus dans le périmètre du CHSCT. De même, dans le cas où un CHSCT couvre un périmètre différent que des périmètres de filiales ou d'établissement (par exemple dans le cas d'une organisation « métier »), le collège désignatif sera composé des élus des comités d'établissement et des délégués du personnel concernés, c'est-à-dire élus dans le périmètre du CHSCT à constituer.

Seuls les titulaires (ou un suppléant remplaçant un titulaire absent) peuvent prendre part à l'élection. Le chef d'établissement ne fait pas partie du collège désignatif.

Un appel à candidature aux fonctions de membre du CHSCT sera diffusé par le Directeur de la filiale ou son représentant.

¹ TAM de position E, F, G ou H pour les Conventions Collectives Nationales des Travaux Publics et du Bâtiment, ainsi qu'à partir du coefficient 225 des Accords Nationaux de la Métallurgie.

Dans l'hypothèse d'un cumul de mandats des représentants titulaires au Comité d'établissement et de délégué du personnel, l'intéressé ne dispose que d'une seule voix.

Il indique le mandat au titre duquel il entend participer à l'élection, son suppléant dans le mandat qu'il n'aura pas choisi, participe alors à l'élection.

Dans le cas de carence d'une institution, le collège désignatif sera constitué par les membres de la seule institution existante.

Dans le cas de carence du Comité d'établissement et des délégués du personnel, le collège désignatif, même restreint, n'ayant pas d'existence, il ne sera pas constitué de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions du Travail.

ARTICLE 4 – DUREE DU MANDAT

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les délégués au CHSCT sont élus pour une durée de quatre ans conformément à la loi relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015 (loi dite Rebsamen).

ARTICLE 5 – HEURES DE DELEGATION

Les délégués au CHSCT disposent d'heures de délégation dont le nombre et les modalités d'utilisation sont définies dans l'accord portant sur l'exercice du droit syndical et le fonctionnement des instances de représentation du personnel au sein des filiales composant l'UES EIFFAGE ENERGIE du 17 septembre 2015

ARTICLE 6 – FORMATION

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 4614-14 du Code du travail, les délégués au CHSCT bénéficient d'une formation à la sécurité et à la santé au travail dans les conditions fixées à l'article 3.5 de l'accord portant sur l'exercice du droit syndical et le fonctionnement des instances de représentation du personnel au sein des filiales composant l'UES EIFFAGE ENERGIE du 17 septembre 2015 .

ARTICLE 7 – MOYENS

Le secrétaire du CHSCT dispose pour l'accomplissement de son mandat des moyens prévus à l'article 3.4 de l'accord portant sur l'exercice du droit syndical et le fonctionnement des instances de représentation du personnel au sein des filiales composant l'UES EIFFAGE ENERGIE du 17 septembre 2015 La liste des délégués au CHSCT ainsi que leurs coordonnées seront affichés sur les panneaux réservés à la Direction.

ARTICLE 8 – CALENDRIER DE DESIGNATION DES DELEGUES

Les CHSCT sont mis en place consécutivement aux élections des Comités d'établissements et des délégués du personnel.

Un appel à candidature par voie d'affichage est lancé par le chef d'établissement.

Le collège désignatif se réunit le jour franc suivant la date limite de dépôt des candidatures sur convocation du chef d'établissement.

Le procès-verbal des travaux du collège est remis, dès la conclusion de ceux-ci, au chef d'établissement qui l'adresse dans un délai de huit jours à compter de la réception, à l'Inspection du Travail.

ARTICLE 9 – MISSION ET FONCTIONNEMENT DES CHSCT

Les missions dévolues aux CHSCT et leur modalité de fonctionnement sont celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Conformément à la législation, et en l'absence d'accord collectif définissant un fonctionnement différent, les CHSCT se réunissent tous les trimestres.

Pour permettre une large expression des missions réalisées par les CHSCT, une Commission nationale Hygiène et Sécurité est constituée au sein du CCE dont le fonctionnement est régi par l'accord sur le fonctionnement de l'UES EIFFAGE ENERGIE

Le secrétaire du CHSCT est informé des accidents graves en même temps que les préventeurs et les Directeurs.

Les animateurs prévention sont invités permanents des CHSCT, ils ne peuvent en aucun cas être secrétaire du CHSCT ou faire le compte rendu officiel de la réunion.

L'ordre du jour est établi conjointement par le président et le secrétaire du CHSCT, ce dernier rédigeant le procès-verbal.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole entrera en vigueur à l'issue des élections du Comité d'établissement et des délégués du personnel devant intervenir en 2015.

Le présent accord préélectoral sera affiché sur les panneaux réservés à la Direction.

Fait à Vélizy-Villacoublay, le 06/10/2015
En 8 exemplaires originaux

Pour EIFFAGE ENERGIE SAS :

Alain NORET, Directeur des Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales, les Délégués Syndicaux Centraux dûment mandatés à cet effet,

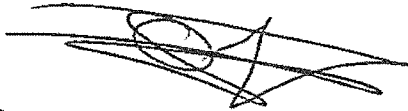
- CGT,
Représentée par Stephan DOLOY

Accord cadre pour la mise en place des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et l'élection de leurs délégués
06 octobre 2015

4/5

59 58 74

- **CFDT,**
Représentée par Cédric GRUMETZ



- **FO**
Représentée par Marie CHAFFANGEON



- **CFE-CGC,**
Représentée par Stephane ROOS



ANNEXE 1 A L'ACCORD CADRE POUR LES ELECTIONS DES MEMBRES DES CHSCT - COMPOSITION DES CHSCT

Région	Société	Nombre CHSCT	Minimètre CHSCT	CDI (Male) au	CDI (prémière	Total main	Total main	Nombre de sièges
				31/08/2015	CDI) au	d'œuvre (Male)	d'œuvre (prémière	
				CDI au	CDI au	dont CDI,	dont CDI,	
				31/08/2015	31/08/2015	Intérim et sous-	Intérim et sous-	
						traitants	traitants	
Adantique	EE Aquitaine	3		544		601,5		
			Industrie et production d'énergie		279		302,8	4
			Infrastructures		138		162,5	3
			Tertiaire		127		136,2	3
					214	214	259,1	5
Centre-Est	EE Poitou-Charentes	1		124		138,6		
	EE Thermie Atlantique	1		68		81,9		
	EE Clermont	1						
	EE Industrie tertiaire Loire Auvergne	3		134		152		
			Niom (Puy de Dôme + siège social) + Aurillac		99		115	3
Centre-Normandie	EE Industrie tertiaire Rhône-alpes	2		166		220,25		
			Montbrison		35		37	3
			EE Industrie tertiaire Rhône-alpes (Rhône + DR)		127		169,67	3
			EE Industrie tertiaire Rhône-alpes (Hte savoie + savoie)		39		54,54	3
					368	368	421,34	4
Centre	EE Télécom Sud Est	1		208		222,39		
	EE Infrastructures Rhône Alpes	3						
			EE Infra Rhône Alpes (VV+Savigny)		118		120,44	3
			EE Infra Rhône Alpes (Lamastre Valence)		52		52,22	3
			EE Infra Rhône Alpes (Grenoble)		38		49,72	3
Centre-Normandie	EE Thermie Centre-Est	1		335		412,17		
	EE Infrastructures Auvergne	3		204		211,24		
			Mauriac		48		49,1	3
			Niom (Intra PDD)		95		101	3
			Roche la Moillère		61		61,14	3
Centre-Normandie	EE Val de Loire	1		533		573,3		
	EE Centre Loire	1		449		490,3		
	EE Basse Normandie	1		304		322,69		
	EE Haute Normandie	1		324		348,12		
Exp & spécialités	EE Thermie Normandie	1		188		208,02		
	Automatismes et Robotique	1		94		112,75		
	Communication, Réseaux et sécurité	1		136		137,17		
	EE Electronique	1		97		98		
Exp & spécialités	EE Ferroviaire	1		216		252,24		
	EE Infrastructures réseaux	1		85		138,39		
	EE Réseaux télécoms	1		59		64		
	EE TAO	2		713		779,61		
			Lignes THT		270		278,22	8
Exp & spécialités			Autres départements		445		501,39	6
	EE Guadeloupe	1		95		113,64		
	EE Martinique	1		70		70,67		
	EE Guyane	1		47		59,23		
	EE Systèmes ferroviaires	1		57		64,26		
Grand Est	EE Lorraine Mame Ardennes	1		282		324,76		
	EE Alsace Franche Comté	1		271		311,4		
	EE Bourgogne Champagne	1		255		258,96		
	EE Thermie Grand Est	1		128		127,76		
Grand Sud	EE Fontaine	1		106		125,98		
	EE Sud Ouest	1		424		498		
	EE Thermie Sud Ouest	1		89		102,9		
	EE OAG / EE Languedoc	1		156		178,96		
	EE Thermie méditerranée	1		108		122,68		
Grand Sud	EE méditerranée	1		258		285,7		
	EE Vallée du Rhône	1		97		107,37		
	EE Bouches du Rhône	1		88		89,46		
IDF	EE IDF	4		1577		1732,15		
			tertiaire Paris Petite Couronne + grands projets + Spécialités + Maintenance + CR		581		616,47	7
			BRY EP + TIC + Réseaux + Le Coudray		466		548,34	8
			Saint Quentin + Mantès / Guerville + Fontaine + Nogent + Nanterre EP + Antony EP		271		281,45	4
			Melun + Corbell + Savigny		259		285,87	4
IDF	EE Services IDF	1		103		103		
	EE Thermie IDF	1		246		247,33		
Nord	EE Tertiaire Nord	5		539		598,79		
			DR + Lille + Wasquehal		275		308,54	4
			Lez + Valenciennes		63		77,77	3
			Aillers		67		62,96	3
			Wambrechies		75		82,94	3
Nord	EE Thermie Nord	1		64		67,18		
	EE Industrie Nord	2		145		151,21		
			Versain		437		486,45	4
			Dunkerque		252		264,92	4
					185		217,53	4
Nord	EE Infrastructures Nord	1		182		192,6		
Ouest	EE Thermie Ouest	3		218		247,12		
			Vendée Loire (Roche sur yon ; châtains ; angeais ; carquefou)		117		133,6	3
			Maine Bretagne (St Grégoire, vannais ; leval ; le mans)		101		113,52	3
	EE Loire Océan	2		506		645,56		
			Industrie tertiaire		282		372,26	4
Ouest	EE Maine Bretagne	4		341		381,3		
			Infra Télécom		224		273,3	4
			Marais		103		115,0	3
			Rennes		94		107,8	3
			Léval		105		117,1	3
Siège	EE Vannes	1		99		42,0		
	EE Gestion et développement	1		99		106,15		

AC
SD
CG
SR